

Les critères Daubert ?

La Cour suprême des Etats-Unis a créé le test DAUBERT pour déterminer la crédibilité et l'acceptabilité d'une expertise présentée comme scientifique.

Les critères DAUBERT appliqués à l'expertise judiciaire dans la procédure française ou :

- ⇒ La pertinence de la théorie utilisée par rapport au fait exposé,
- ⇒ La fiabilité des résultats compte tenu à la fois de la méthode et de la procédure scientifique utilisées.

D'après ce test, tout élément de preuve présenté comme scientifique doit satisfaire aux critères suivants :

1. La théorie ou technique utilisée est-elle testable ou a-t-elle été testée ?
2. La théorie ou technique a-t-elle été soumise à la critique de pairs et fait l'objet de publication après examen d'un comité de lecture composé de pairs ?
3. En cas de technique scientifique, quel est le taux d'erreurs potentielles ou avérées ? Y a-t-il des critères contrôlant la mise en œuvre de la technique ?
4. La technique est-elle reconnue dans l'ensemble de la communauté scientifique ?

Autres critères suggérés pour l'appréciation de la fiabilité de l'expertise :

- ✓ La logique interne :
la cohérence de la méthode avec la théorie
- ✓ La logique externe :
l'expertise contredit-elle des faits connus ?

David ZNATY

Maurice NUSSENBAUM

Le déroulement du colloque

16H30 INTRODUCTION

David ZNATY

Président de la Compagnie des Experts Agréés par la Cour de cassation

16H40 LES CRITERES DAUBERT : LE POINT VUE DES UNIVERSITAIRES

Maurice NUSSENBAUM

Expert agréé par la Cour de cassation

Professeur à l'Université de Paris IX Dauphine

M. Frédéric JENNY

Professeur d'Economie à l'ESSEC,

Conseiller extraordinaire à la Cour de cassation

Rafaël ENCINAS DE MUNAGORRI

Professeur à l'Université de NANTES

17H30 LE POINT DE VUE D'UN MAGISTRAT

Madame Marie-Louise DESGRANGE

Haut Conseiller à la chambre criminelle de la Cour de cassation

17H50 L'APPROCHE PAR LES AVOCATS

Maître Michel ARMAND PREVOST

Avocat au barreau de Paris

Maître Alexander BLUMROSEN

Avocat aux barreaux de Paris et de New York

18H20 EXEMPLES D'APPLICATION DES CRITERES DAUBERT DANS DIVERSES SPECIALITES EXPERTALES, PRESENTES PAR DES EXPERTS :

Jean-François MERCIER (Médecine légale du vivant)

Michel DUBEC (Neuropsychiatrie)

Maurice NUSSENBAUM (Préjudices économiques)

Didier FAURY (Comptabilité - finances)

Bernard PAIN (Estimations immobilières)

Robert MAZABRAUD (Incendie - explosion)

Max VENET (Aéronautique)

Suzanne SCHMITT (Ecritures)

David ZNATY (Systèmes digitaux)

19H00 Synthèse

David ZNATY

Pierre LOEPER

19 h 30 COCKTAIL

La recevabilité d'une expertise scientifique aux Etats-Unis

(Rafaël ENCINAS DE MUNAGORRI¹)

Extrait d'un article paru sur la revue internationale de droit comparé (Année 1999 – Volume 51 – numéro 3 – pages 621-632).

- *Civilisation à haute teneur scientifique et juridique, les Etats-Unis sont à l'avant-garde des problèmes liés à l'usage judiciaire de la connaissance scientifique. Le tournant décisif de ces dernières années est l'arrêt DAUBERT rendu le 28 juin 1993, par lequel la Cour Suprême des Etats-Unis a bouleversé les conditions de recevabilité d'une expertise scientifique alors que les juges pouvaient s'en remettre à ce qui est généralement admis par les spécialistes en un domaine donné, ils sont désormais invités à s'assurer que les experts appelés devant les tribunaux présentent les garanties scientifiques suffisantes.*

L'auteur procède ensuite à un examen de l'évolution des trois périodes successives qui – selon lui - ont conduit à la situation actuelle :

1. Avant 1923 : L'expertise scientifique est recevable si elle est délivrée par un expert compétent,
2. De 1923 à 1993 : L'expertise scientifique est recevable si elle repose sur des connaissances généralement admises,
3. A partir de 1993 : l'expertise scientifique est recevable si elle est fondée sur des connaissances valides – A partir de cette date, les juges sont invités d'une part, à vérifier que l'expertise repose sur des connaissances scientifiques, d'autre part, à s'assurer que l'expertise permettra de comprendre et de déterminer les faits de la cause.

Les critères Daubert sont-ils applicables à l'expertise judiciaire en France ?

¹ - Professeur à l'Université de NANTES